## MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE DES EAUX ET FORETS

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES EAUX ET FORETS ET DES RESSOURCES NATURELLES

ORDONNANCE No 11/68 du 21/12/68

abrogeant l'ordonnance 14/63 du 6 Novembre 1963 et portant réglementation de la chasse commerciale aux crocodiles et varans, ainsi que de la commercialisation de leurs peaux.-

## LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

Vu l'Acte fondamental du 14 Août 1968; Vu la Loi 7/66 du 16 Juin 1966 portant organisation de la Direction de l'Administration des Eaux et Forêts et des Ressources naturelles; ensemble les textes d'application; Vu la Loi 7/62 du 20 Janvier 1962 portant réglementa-

tion en matière d'exploitation et de production de la faune; Vu l'ordonnance 14/63 du 6 Novembre 1963 instituant une Licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans:

Le Conseil des Ministres entendu ;

## ORDONNE

ARTICLE ler. - Sous réserve de l'application des conventions internationales, la chasse commerciale aux crocodiles et varans et la commercialisation de leurs peaux sont réservées aux seuls ressortissants congolais.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux titulaires des permis de tourisme dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2.- Nul ne peut pratiquer la chasse systématique des crocodiles et varans, collecter leurs peaux, se livrer au commerce s'il n'a pas obtenu une licence dite licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans. Elle est accordée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts et des Ressources Naturelles.

ARTICLE 3.- Nul ne peut acheter et exporter les peaux de crocodiles et varans s'il n'est pas détenteur de la patente spéciale dite patente d'acheteur et d'exportateur des peaux de crocodiles et varans.

Cette patente est délivrée par le Service des Contributions Directes.

ARTICLE 4.- L'obtention de la licence de chasse sur crocodiles et varans et la patente d'acheteur et d'exportateur des peaux de crocodiles est assujettie au paiement des taxes.

Ces taxes seront perçues au District de résidence du demandeur. Dans les communes la taxe afférente à la licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans sera perçue à la Région : la patente d'acheteur et d'exportateur des peaux de crocodiles sera délivrée par le Service des Contributions Directes.

ARTICLE 5.- L'abattage des crocodiles et varans est de plus soumis au paiement d'une taxe d'abattage.

Cette taxe précomptée aux titulaires des licences professionnelles sera versée au Service des Douanes par les exportateurs conformément aux règles en vigueur en matière de droits de sortie.

ARTICLE 6.- Les taxes prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus sont fixées comme suit :

Licence professionnelle de chasse aux crocodiles et varans ..... 50.000 Frs

Patente spéciale d'acheteur et d'exportateur des peaux de crocodiles et varans .....

150.000 Frs

Taxe d'abattage peaux de crocodiles 120 Frs par peau ;

Taxe d'abattage peaux de varans 70 Frs par peau.

Ces taxes sont distinctes de celles afférentes à l'exercice de la profession tel que prévu par le code des impôts en ce qui concerne la licence professionnelle de chasse aux crocodiles et la patente d'acheteur et d'exportateur des peaux et crocodiles et varans.

ARTICLE 7.- Les infractions à la présente ordonnance seront constatées et punies conformément aux dispositions du chapitre VIII de la loi 7/62 du 20 Janvier 1962 en matière d'exploitation de la faune et aux prescriptions de la réglementation Douanière et du code des impôts en ce qui concerne les taxes.

Les infractions constatées en vertu des articles 2 et 3 c1-dessus sont classées en 2ème catégorie.

ARTICLE 8.- Des décrets pris sur la proposition du Ministre chargé des Eaux et Forêts et des Ressources Naturelles détermineront les conditions d'exploitation et protection de la faune susvisée, les droits et obligations des titulaires de la licence en matière de commercialisation, ainsi que des mesures nécessaires à la sauvegarde des droits traditionnels des habitants en matière de chasse aux crocodiles et varans.

ARTICLE 9. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance et notamment celles de l'ordonnance 63/14 du 6 Novembre 1963.

ARTICLE 10.- Des décrets pris sur la proposition du Ministre du Commerce détermineront la réglementation de la commercialisation des peaux de crocodiles et varans.

ARTICLE 11.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à BRAZZAVILLE, le 21 Décembre 1968

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement Provisoire,

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et des Ressources Naturelles.

Commandant A. RAOUL .-

MOUDILENO-MASSENGO.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Travail,

A. KOMBO.

Le Ministre des Finances et du Budget,

Pour Is Ministre du Commerce, des Affaires Economiques, des Statistiques, de l'Industrie et des

Mines,

Le Ministre des Traveux Publics et des Transports,

Le Ministre d'Etat chargé du Plan, des Statistiques et de 1 ATEC.

SSOUBA.

BONGHO-NOVARRA. -Stéph